

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2001

présenté par

M. Coquerel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article 216 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;

b) À la deuxième phrase, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 3 % » ;

2° Au deuxième alinéa du *a quinquies* du I de l'article 219, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, les députés LFI-NFP prévoient d'augmenter les quotes-parts des frais et charges (QPFC) qui s'appliquent aux distributions de dividendes ou aux gains en capital résultant de la vente de participations.

Dans le système actuel, lorsqu'une entreprise reçoit des dividendes, elle n'est pas soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), mais à l'impôt sur les sociétés. Sous le régime mère-fille, où une société verse des dividendes à une autre détenant des parts dans la première, une exonération fiscale est accordée pour prévenir la double imposition. La société distributrice a déjà acquitté l'impôt avant de distribuer les dividendes, et la société bénéficiaire doit déduire ces dividendes de son résultat imposable.

Pour bénéficier de cette exonération, la société bénéficiaire doit posséder au moins 5% des parts de la société distributrice et s'engager à conserver ces titres pendant au moins deux ans. A cette exonération est tout de même appliquée une quote-part pour frais et charges de 5% du montant total des dividendes reçus. Ce pourcentage est réduit à 1% si la société mère détient 95% ou plus du capital social.

En conséquence, comme le confirme le rapport sur la fiscalité du patrimoine de MM Mattei et Sansu, ces distributions de dividendes sont en réalité taxées à seulement 1,25% (soit le taux normal de l'IS de 25% multiplié par la QPCF de 5%) ou même 0,25% (soit 25% multiplié par le taux de QPCF réduite de 1%). Les rapporteurs soulignent que « les ménages les plus aisés peuvent ainsi maintenir une grande partie de leurs revenus financiers sous forme de plus-values non réalisées ou de liquidités au sein de sociétés patrimoniales ». Sur plus de 1 000 milliards d'euros de patrimoine financier professionnel, 98% sont détenus par les 10% les plus riches, qui bénéficient d'une fiscalité très avantageuse grâce à des stratagèmes fiscaux.

C'est pourquoi nous proposons d'augmenter les taux de cette quote-part pour frais et charges, dans un contexte où la distribution de dividendes a explosé, et est aux yeux des multinationales bien plus importante que l'augmentation des salaires des travailleurs.

Actuellement, la QPFC est de 5% pour les produits nets de participations bénéficiant du régime mère-fille, de 1% pour les dividendes reçus de sociétés intégrées fiscalement, et de 12% pour les plus-values de cession. Notre amendement prévoit d'augmenter les différentes QPFC applicables aux dividendes remontés ou aux plus-values de cessions de participations, conformément à la mise en place d'une des propositions du rapport Mattei Sansu concernant la fiscalité du patrimoine. Dans leur rapport, les rapporteurs Mattei et Sansu ne se sont pas exprimés en faveur d'un taux spécifique. Nous proposons donc d'augmenter de 3% chacun des taux actuels.